N° 308

SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juillet 1981.

PROPOSITION DE LOI

tendant à abaisser la durée du travail pour certaines catégories de travailleurs manuels.

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Marie RAUSCH, Jean CAUCHON et Rémi HERMENT.

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS.

La réduction du temps de travail constitue une aspiration permanente et légitime des salariés. Elle apparaît à la fois comme une conquête sociale et comme une tendance inéluctable de l'évolution économique.

Les statistiques montrent, en effet, que, depuis 1968, la durée hebdomadaire moyenne du travail n'a cessé de diminuer : 45,2 heures en 1968, 43,4 heures en 1974, 41,8 heures en 1976, 40,8 heures en 1979. Or, c'est au moment où cette question occupe le devant de la scène sociale que la tendance vers la réduction de la durée du travail amorce un certain ralentissement, comme si les 40 heures représentaient une barrière psychologique difficile à transgresser.

Il n'en demeure pas moins que cette préoccupation qui revêt une acuité toute particulière en période de difficultés économiques ne peut être sous-estimée.

Pour autant, une réduction globale et brutale de la durée du travail est-elle possible? Il semble que non, pour deux raisons essentielles : d'une part, il est peu probable qu'il en résulte des effets positifs immédiats quant à l'amélioration de la situation de l'emploi ; d'autre part, une telle mesure risque de compromettre la stabilité des grands équilibres économiques qu'on vise par ailleurs à restaurer.

En effet, des différentes études menées sur le sujet, trois conclusions se dégagent :

- la réduction d'horaires obtenue sans perte de capacité de production et sans compensation salariale revient pour les salariés à échanger une baisse importante du pouvoir d'achat contre une réduction du temps de travail et une amélioration de la situation de l'emploi. Parce qu'elle s'exercerait à sens unique, une telle solidarité serait sans doute difficile à mettre en œuvre;
- la réduction d'horaires réalisée sans compensation salariale mais avec une perte de capacité de production du fait de la non-extension du travail en équipe n'a qu'une influence minime sur le niveau de l'emploi et compromet la restauration des équilibres économiques fondamentaux;

— la réduction d'horaires effectuée avec une compensation salariale partielle et sans diminution des capacités de production peut avoir des effets sur le marché de l'emploi si les entreprises relancent les investissements. Mais cela ne peut se faire qu'au prix d'une aggravation des tensions inflationnistes et du déficit de notre balance commerciale.

Ces quelques scénarios montrent à eux seuls les obstacles auxquels on se heurterait en procédant à une réduction uniforme et massive de la durée du travail.

Celle-ci ne pourrait se concevoir que par une initiative commune aux pays membres de la C.E.E. et par une harmonisation des législations en vigueur en la matière chez nos partenaires de la C.E.E. Les disparités existant à l'heure actuelle sont en effet si grandes, qu'elles pourraient interdire pratiquement toute initiative nationale en faveur d'une réduction même partielle de la durée du travail.

Cependant, tout en étant conscient de ces difficultés, on ne peut oublier que, pour certaines catégories de salariés exerçant des métiers particulièrement pénibles, une réduction du temps de travail représente une nécessité.

Aussi l'approche que nous vous proposons est-elle essentiellement pragmatique : la présente proposition de loi vise à abaisser de 40 à 36 heures la durée légale hebdomadaire du travail pour certains travailleurs manuels tels qu'ils sont définis dans la loi n° 75-1.279 du 30 décembre 1975 relative à leurs conditions d'accès à la retraite. Non seulement une telle mesure répond à une aspiration profonde de ces travailleurs, mais elle s'inscrit aussi utilement dans la politique entreprise pour revaloriser le travail manuel.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous vous prions de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 212-1 du Code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, la durée prévue à l'alinéa précédent est ramenée à 36 heures pour les travailleurs manuels salariés d'entreprises privées qui effectuent un travail en continu, en semi-continu à la chaîne, un travail au four ou exposé aux intempéries sur les chantiers. »

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article L. 212-7 du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les travailleurs manuels salariés d'entreprises privées qui effectuent un travail en continu, en semi-continu à la chaîne, un travail au four ou exposé aux intempéries sur les chantiers, ces durées sont respectivement réduites à 44 heures et à 48 heures. »